

Ministère de la Culture et de la Communication

Le Secrétaire général

N° 292/2012/SG/SRH2/BSDS

Paris, le **19 DEC. 2012**

Madame Maylis ROQUES
Secrétaire générale du CNC
12, rue de Lübeck
75784 Paris Cedex 16

Madame la secrétaire générale,

Dans un courrier en date du 15 novembre 2012, vous m'interrogez sur la compétence des quatre commissions consultatives paritaires (CCP) du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) sur les questions liées aux mobilités internes des agents de cet établissement.

J'appelle tout d'abord votre attention sur le fait que **ces instances se prononcent essentiellement sur des décisions individuelles ayant un impact sur la « carrière » des agents** (par parallélisme avec les CAP) et rendent, pour chacune d'elles, un avis favorable ou défavorable (qui ne lie pas pour autant l'administration). Ainsi, l'article 18 du décret n° 2007-1325 du 7 septembre 2007 fixant les règles applicables aux agents contractuels du centre national de la cinématographie indique que « *chaque commission consultative paritaire est consultée sur les décisions individuelles concernant les agents de la catégorie d'emplois au titre de laquelle elle est constituée* ».

La décision n° 10-313 du 1^{er} septembre 2011 précise, dans ce cadre, les compétences de vos CCP et distingue les compétences obligatoires (1) de celles facultatives (2) :

(1) Il apparaît ainsi que vos **instances sont obligatoirement consultées** sur les décisions individuelles relatives, entre autres, aux promotions de classe et de catégorie. Cela signifie concrètement que l'administration **doit présenter** une liste d'agents retenus comme devant être promus à une classe ou catégorie supérieure. Les représentants du personnel et de l'administration, membres des CCP, vérifient alors que les agents ayant vocation à être promus remplissent bien les conditions prévues aux articles 16 et 17 du décret n° 2007-1325 du 7 septembre 2007 précité (respect de l'ancienneté requise ou du taux de promotion).

Cela doit être **inscrit pour avis** à l'ordre du jour **des CCP des catégories d'accueil de ces agents** et transmis, pour information, à la CCP d'origine (par mimétisme avec ce

qui se pratique au niveau des commissions administratives paritaires pour les fonctionnaires).

(2) En outre, vos instances **peuvent** également être consultées sur toute question d'ordre individuel relative « *aux mobilités internes ou requalifications de poste ouvrant droit à promotion* ». Cependant, dans ce deuxième cas, la consultation de la commission **ne doit intervenir qu'à la demande de l'intéressé ou de la moitié des représentants du personnel**, conformément aux dispositions de l'article 26 de votre décision du 1^{er} septembre 2011.

Je tiens toutefois à souligner que cette disposition est problématique et ce, à double titre :

- premièrement, le décret n° 2007-1325 du 7 septembre 2007 précité ne fait pas référence aux « *requalifications de postes ouvrant droit à promotion* » ;
- deuxièmement, il n'est pas aisé de différencier les questions individuelles liées à des « *mobilités internes ou requalifications de postes ouvrant droit à promotion* » de celles relatives à des « *promotions de classe et de catégorie* », ce qui crée une confusion. C'est certainement pour cela que vous avez été amenés à faire siéger conjointement les CCP d'accueil et les CCP d'origine, alors même que leurs compétences (et donc leur convocation) doivent être différenciées.

Enfin, en pratique, vous semblez aller au-delà des dispositions prévues par votre décision n° 10-313, dans la mesure où l'administration **inscrit d'elle-même à l'ordre du jour la liste des postes vacants** dans les différentes catégories, en précisant pour chacun d'eux le nombre de candidats externes et internes et parmi ces derniers, les candidats internes ayant droit à promotion (alors qu'il faudrait une saisine) et **permet aux organisations syndicales de consulter les dossiers individuels** des agents concernés (CV, lettre de motivation, copie des diplômes).

Or, je vous rappelle que **les représentants du personnel ne sont pas autorisés à consulter le dossier individuel des agents en dehors des procédures disciplinaires**. Seul l'agent bénéficie du droit permanent à consulter son dossier administratif.

En outre, cela revient à **faire de vos instances des commissions de recrutements, car les membres des CCP sont amenés à se positionner, en séance, sur les différentes candidatures** (ils se prononcent, en effet, sur l'opportunité des candidatures présentées). Cela représente une dérive sérieuse du rôle et des compétences de vos CCP. Les CCP ne doivent, en aucun cas, jouer le rôle de votre commission de recrutement prévue à l'article 8 du décret statutaire du CNC.

Il faut, en effet, absolument **distinguer** :

- **les recrutements**, étudiés au sein de votre « commission de recrutement » : celle-ci se prononce sur les recrutements externes, les recrutements internes sur des emplois de catégories 1, 2 et 3 sur la base des diplômes, de l'expérience professionnelle, de l'aptitude des agents ou encore des examens professionnels ;
- **des avancements**, pouvant donner lieu à des réductions d'ancienneté (article 15 du décret statutaire) ou des promotions de classe ou de catégorie (articles 16 et 17 du décret statutaire) et devant être examinés en CCP, conformément à l'article 26 de la décision n° 10-313 du 1^{er} septembre 2011.

Par conséquent, compte-tenu de ces différents éléments, je vous invite à réviser le fonctionnement de vos instances :

- **à minima, en supprimant de votre décision n°10-313 la mention aux « mobilités internes ou requalifications de postes ouvrant droit à promotion »**, dans la mesure où cette dernière n'est pas prévue par le décret statutaire du CNC et est source de confusion.

Vous pourriez, en revanche, prévoir qu'elle se prononce, **à la demande des OS ou des agents concernés**, sur « les refus de mobilités internes ou de promotions » ou sur les « litiges d'ordre individuel relatifs aux affectations et mutations » (cette compétence est évoquée dans la circulaire du 21 janvier 1986 relative au développement de la concertation avec les agents non titulaires de l'État, encore en vigueur aujourd'hui).

- **À terme, en recentrant les compétences de vos CCP.** Vous pourriez ainsi reprendre les dispositions ministérielles prévues en la matière et vous inspirer des attributions énumérées à l'article 24 de l'arrêté du 17 décembre 2009 instituant des commissions consultatives paritaires des agents non titulaires des services et de certains établissements du ministère de la culture et de la communication.

Je vous précise également que la circulaire n° 1262 du 26 novembre 2007 relative aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat (à partir de laquelle a été rédigé l'arrêté ministériel du 17 décembre 2009 précité) indique que « *les CCP sont obligatoirement consultées sur les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai et sur les sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme* ». Les litiges relatifs à l'avancement, aux affectations ou aux mutations ne font donc pas partie des compétences obligatoires de ces instances, mais des compétences facultatives (c'est-à-dire nécessitant une saisine de l'agent ou des OS).

Espérant avoir répondu à vos interrogations, je vous prie de croire, Madame la secrétaire générale, à l'expression de ma considération distinguée.

Jean-François COLLIN



